

Canton de Pont Saint Esprit

MAIRIE
DE
SAINT ANDRE D'OLERARGUES
30330
Commune de Saint André d'Olérargues
Compte rendu de la réunion du Conseil
Municipal
Le vendredi 1^{er} octobre 2021 à 18 h 00
N° 05-2021
Date de la convocation : **lundi 27 septembre 2021**
Date d'affichage: **lundi 27 septembre 2021**
Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 11

En exercice : 11 (Quorum : 6)

Présents : 8

Votants : 11

L'An deux mil vingt et un et le premier octobre, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents : M. François BARBE, M. Raoul BEHNCKE, Mme Béatrice BOUYSSOU, M. Lionel CHEVALIER, M. Gérard FACON, M. Jean-Marie FERRARI, Mme Nathalie LACOUSSE, M. Daniel ROUSSEL

Procurations : Mme Amélie HORN donne procuration à Mme Béatrice BOUYSSOU
Mme Annie QUEYRANNE donne procuration à Mme Nathalie LACOUSSE
M. Bernard SOUFFLET donne procuration à M. Raoul BEHNCKE

Absents : Mme Amélie HORN, Mme Annie QUEYRANNE, M. Bernard SOUFFLET

DELIBERATION 27-2021
APPROBATION DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-1 à L.5216-11,
Considérant que les statuts actuels de l'Agglomération ont été validés par délibération du Conseil communautaire n° 76/2016 du 17 octobre 2016 et que depuis cette date, plusieurs modifications réglementaires sont intervenues, notamment sur les notions de compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires, nécessitant un toilettage,

Vu le projet de territoire approuvé lors du Conseil communautaire du 12 avril 2021 fixant des objectifs et des chantiers qu'il convient d'intégrer aux statuts,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 70/2021 du 5 juillet 2021 approuvant les statuts joints en annexe,

Vu l'article L.5211-20 du Code général des collectivités qui fixe les conditions de modifications de statuts comme suit :

- A compter de la notification de la délibération au maire de chacune des communes membres, les conseils municipaux ont 3 mois pour se prononcer (à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable) ;
- La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée ;
- La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide :

- **D'approuver** les statuts de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien joints en annexe.

DELIBERATION 28-2021
APPROBATION DU CONTRAT DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION
SCOLAIRE AVEC LA SOCIETE TERRES DE CUISINE

Vu le contrat du 2 juin 2003 avec la Société Terres de Cuisine relatif à la livraison de repas par liaison froide à la cantine scolaire,

Vu les avenants au dit contrat du 10 décembre 2015, 29 janvier 2018, 10 octobre 2018 et 16 mai 2019,

Vu la loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite « EGAlim »,

Madame le maire explique au conseil municipal que cette loi prévoit un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique et privée. Elle vise, dans le cadre du programme national pour l'alimentation, à favoriser l'accès de tous à une alimentation plus saine, sûre et durable.

Afin de se mettre en adéquation avec les attentes de la loi EGAlim, il est nécessaire de conclure un nouveau contrat prenant en compte les changements qui en découlent.

Pour se faire, la Société Terres de Cuisine propose une nouvelle offre de service qui comprend 50% de produits durables dont 30% minimum de produits bio.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau contrat de la Société Terres de Cuisine tel qu'annexé ;
- **PRECISE** que ce contrat prendra effet **à compter du 8 novembre 2021** ;
- **AUTORISE** le maire à signer ledit contrat avec la Société Terres de Cuisine, ainsi que tout document se rapportant à son exécution.

DELIBERATION 29-2021
APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Vu la délibération N° 298-2016 du 12 décembre 2016 approuvant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS),
Madame le Maire explique au Conseil municipal qu'il convient de réaliser une révision du PCS pour le mettre à jour en fonction de l'évolution des risques,

Elle rappelle que la commune de Saint-André d'Olerargues s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de Predict, en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité.

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

- Livret opérationnel, qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise.
- Carte d'actions inondation, qui regroupe les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les événements sur la commune.
- Le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs)

Le maire propose donc au conseil municipal de donner un avis favorable au Plan Communal de Sauvegarde.

Le conseil municipal, après avoir écouté l'exposé de Madame le Maire, et après avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adopter à l'unanimité la proposition de Madame le Maire.

DELIBERATION 30-2021
MODIFICATION DE LA DUREE DE TRAVAIL D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 11
HEURES A 17 HEURES HEBDOMADAIRES

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2001 créant un emploi d'adjoint technique à raison de 11 heures hebdomadaires,

Vu la lettre de l'agent acceptant le changement de durée hebdomadaire de 11 heures à 17 heures hebdomadaires,

Vu l'avis du Comité Technique du 23 septembre 2021,

Vu le tableau des emplois,

Le maire expose à l'assemblée la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent à temps non complet de 11 heures à 17 heures hebdomadaires annualisées afin de pallier la baisse de temps de travail d'un autre poste.

Cette modification de la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi.

Le maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984 de supprimer l'emploi d'adjoint technique à temps non complet de 11 heures par semaine et de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 17 heures par semaine, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** la suppression de l'emploi d'adjoint technique à 11 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} octobre 2021 ;
- **D'ADOPTER** la création d'un emploi d'adjoint technique à 17 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} octobre 2021 ;
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois en ce sens ;
- **AUTORISE** le maire à faire la déclaration de vacance d'emploi correspondante et signer le contrat de travail ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au chapitre 12 du budget primitif 2021.

DELIBERATION 31-2021

INSTAURATION D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE POUVANT ETRE ALLOUEE EN CAS DE FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 23 septembre 2021,

Madame le Maire expose que le Conseil municipal peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent concerné doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 €.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant annuel de l'indemnité à 216 €.

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de l'indemnité sont les suivantes :

- Affichage administratif sur les 6 panneaux de la commune ;
- Distribution du courrier destiné à la population.

Le calcul de l'indemnité tient compte de la distance moyenne à parcourir sur le territoire communal, pour l'exercice de cette mission, à raison d'une fois par semaine.

Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit. Elle est versée mensuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des voix :

- **D'INSTAURER** l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes sur la commune et d'en fixer le montant à 216 € par an, dans les conditions prévues ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2021.
- **DE VERSER** l'indemnité aux agents exerçant les fonctions essentiellement itinérantes décrites ci-avant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le maire
Nathalie LACOUSSE

